



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Arrêté préfectoral n° 2010/7011 du 6 octobre 2010,
portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires
dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains,
dans le département du Val de Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, et R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive, et les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et les deux arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général et de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne, Directeur Adjoint de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est arrêtée, en application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement, la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60000 passages de trains, sur le territoire du département du Val de Marne.

ARTICLE 2 : Cette carte a pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures ferroviaires mentionnées à l'article 1. Elle comporte un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elle est établie au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit Ln, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (22h-6h) d'une année.

ARTICLE 3 : Cette carte de bruit est composée de deux dossiers annexés au présent arrêté :

1. **Un dossier (annexe 1) concernant le réseau ferroviaire appartenant à « Réseau Ferré de France » (RFF), comprenant :**
 - 5 documents graphiques (annexe 1.1), établis au 1/25 000, listés ci-après :
 1. une représentation graphique (carte de type (a)) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 2. une représentation graphique (carte de type (a)) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 3. une représentation graphique (carte de type (b)) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 4. une représentation graphique (carte de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Lden dépasse 68 dB(A) pour les Lignes à Grande Vitesse (LGV) et 73 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;
 5. une représentation graphique (carte de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Ln dépasse 62 dB(A) pour les Lignes à Grande Vitesse (LGV) et 65 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;

- des tableaux des données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ainsi qu'une estimation de la superficie totale (Km²), exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75dB(A) (annexe 1.2),
 - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration (annexe 1.3).
- 2. Un dossier (annexe 2) concernant le réseau ferroviaire appartenant à la « Régie Autonome des Transports Parisiens » (RATP), comprenant :**
- 5 documents graphiques (annexe 2.1), établis au 1/25 000, listés ci-après :
 1. une représentation graphique (carte de type (a)) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 2. une représentation graphique (carte de type (a)) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 3. une représentation graphique (carte de type (b)) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 4. une représentation graphique (carte de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Lden dépasse 68 dB(A) pour les Lignes à Grande Vitesse (LGV) et 73 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;
 5. une représentation graphique (carte de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Ln dépasse 62 dB(A) pour les Lignes à Grande Vitesse (LGV) et 65 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;
 - des tableaux des données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ainsi qu'une estimation de la superficie totale (Km²), exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75dB(A) (annexe 2.2),
 - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration (annexe 2.3).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné des documents constituant la carte de bruit, sera notifié au Président de Réseau Ferré de France (RFF) et au Président-Directeur Général de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) en tant qu'autorités compétentes pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures ferroviaires ainsi qu'à la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, service déconcentré de l'État compétent pour l'élaboration des PPBE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, accompagné des documents constituant la carte de bruit, sera transmis pour attribution :

- au Président du Conseil Général ;
- aux Maires des communes compétentes en matière de lutte contre le bruit :
 - Ablon-sur-Seine,
 - Bonneuil-sur-Marne,
 - Bry-sur-Marne,
 - Champigny-sur-Marne,
 - Chevilly-la-rue,
 - Choisy-le-Roi,
 - Fontenay-sous-Bois,
 - Ivry-sur-Seine,
 - Joinville-le-Pont,
 - Maisons-Alfort,
 - Mandres-les-Roses,
 - Marolles-en-Brie,
 - Orly,
 - Périgny-sur-Yerres,
 - Rungis,
 - Santeny,
 - Saint Mandé,
 - Saint-Maur-des-Fossés,
 - Thiais,
 - Valenton,
 - Villecresnes,
 - Villeneuve-le-Roi,
 - Villeneuve-Saint-Georges,
 - Villiers-sur-Marne,
 - Vincennes,
 - Vitry-sur-Seine.
- aux Présidents des communautés d'agglomération compétentes en matière de lutte contre le bruit :
 - Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne,
 - Communauté d'agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne,
 - Communauté d'agglomération du Val de Bièvre,
 - Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne,
 - Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint Maurice.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne, Directeur Adjoint de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat.

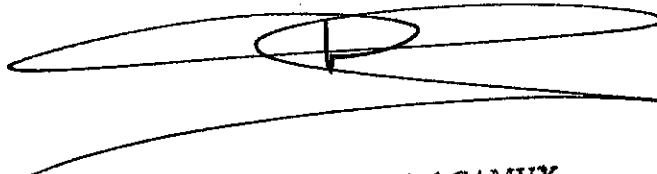
Créteil, le 6 octobre 2010

Copie certifiée conforme *à l'original*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau


Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet,
Le Préfet du Val-de-Marne



Michel CAMUX

- Cette carte de bruit est publiée et consultable :
- En Préfecture :
21/29, Avenue du Général de Gaulle
94038 Créteil cedex
- sur le site internet : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/>
Rubrique : Environnement – Nuisances sonores
- sur le site internet de l'UTEA 94 :
<http://www.val-de-marne.equipement.gouv.fr/>
- Rubrique : Environnement et risques – nuisances sonores – Carte stratégique du Bruit.